



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.331**

**OBJET : SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS D'OBJECTIFS LIANT CERTAINS CLUBS SPORTIFS ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jean CHORRO, M. Alexandre GALLESE

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



07.03

**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie -  
Proximité et Citoyenneté  
Direction des Sports

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 12/04/10

-----  
**RAPPORTEUR** : M. Francis TAULAN

**Politique Publique** : SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX  
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

**OBJET** : SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS D'OBJECTIFS LIANT CERTAINS  
CLUBS SPORTIFS ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil

Chers collègues,

En début d'exercice 2010, nous vous proposons d'apporter des aides financières aux clubs sportifs conventionnés, fédéraux et de loisirs pour le fonctionnement général de l'association afin de leur permettre de clôturer la saison sportive 2009/2010.

De plus, il convient d'allouer également des subventions dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, des subventions exceptionnelles et des subventions dans le cadre des actions contractualisées (Pass'sport Club et Entraînements sportifs aménagés), telles que présentées en annexes **1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, et 1.6**. Chacune d'entre elles répond à un service d'intérêt local qui justifie par là-même la participation de la collectivité.

Enfin, en application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions de subventions liant la Ville d'Aix et certains clubs sportifs telles que présentées en annexes **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18**.

Je vous informe que ces demandes de subventions ont été validées en date des 22 février et 23 mars 2010.

En conséquence, nous vous demandons chers collègues, de bien vouloir :

- **Décider** de l'attribution de subventions aux clubs conventionnés telles que définies en annexe **1.1** pour un montant total de **720 500 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6574.00001549**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **Décider** de l'attribution de subventions aux clubs fédéraux telles que présentées en annexe **1.2** pour un montant total de **138 600 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville,

sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6574.00001548**, qui présente les disponibilités suffisantes ;

- **Décider** de l'attribution de subventions aux clubs de loisirs telles que présentées en annexe **1.3** pour un montant total de **45 400 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6574.00001547**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **Décider** de l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre de manifestations sportives telles que présentées en annexe **1.4** pour un montant total de **79 300 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6574.00001550**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **Décider** de l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre des actions contractualisées (dispositifs du Pass'Sport Club et des entrainements sportifs aménagés), telles que définies en annexe **1.5** pour un montant total de **136 150 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6574.00001551**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **Décider** de l'attribution de subventions exceptionnelles telles que présentées en annexe **1.6** pour un montant total de **8 000 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2010 et affectés au compte **924.15.6748.00001552**, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **Décider** d'adopter les conventions de subventions telles que définies en annexes **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18**.
- **Décider** de donner l'autorisation à Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Sports à signer ces documents.

**2010.331 - SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS D'OBJECTIFS LIANT CERTAINS CLUBS SPORTIFS ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 53</b>
<b>Pour</b>	<b>: 53</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ANNEXE 1.5 Ligne budgétaire :  
924.15.6574.00001551  
montant du dispo : 145 210 €

	NOMS ASSOCIATIONS	Dispositif du Pass'sport Club		Entrainements sportifs aménagés		TOTAUX
		Acompte saison sportive 2009/2010	Solde saison sportive 2009/2010 (présente dotation)	Acompte saison sportive 2009/2010	Solde saison sportive 2009/2010 (présente dotation)	
A C T I O N S  C O N T R A C T U A L I S E S	AIX ATHLE PROVENCE	3 166 €	2 030 €	900 €	1 615 €	3 645 €
	AIX EN PROVENCE NATATION	5 000 €	4 050 €	1 200 €	2 600 €	6 650 €
	AIX GYM	1 840 €	1 550 €	0 €	0 €	1 550 €
	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	1 590 €	2 200 €	0 €	0 €	2 200 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	5 455 €	7 285 €	0 €	0 €	7 285 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	1 305 €	1 435 €	0 €	0 €	1 435 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	6 115 €	4 920 €	1 600 €	3 450 €	8 370 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB PENTATHLON	3 890 €	3 305 €	0 €	0 €	3 305 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	605 €	200 €	0 €	0 €	200 €
	AIX VTT THRIFTY	3 425 €	3 860 €	0 €	0 €	3 860 €
	ANIMATION PROVENÇAL MULTISPORT	665 €	1 570 €	0 €	0 €	1 570 €
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPPT AIX EN PROVENCE SECTION BASKET	2 565 €	2 485 €	0 €	0 €	2 485 €
	CENTRE MULTISPORTS AIXOIS	850 €	1 010 €	0 €	0 €	1 010 €
	COUNTRY CLUB AIXOIS	30 000 €	43 675 €	5 000 €	11 500 €	55 175 €
	ECHIQUIER DU ROY RENE	0 €	2 945 €	0 €	0 €	2 945 €
	ESCRIME DU PAYS D'AIX	1 725 €	2 010 €	0 €	0 €	2 010 €
	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	1 945 €	2 190 €	0 €	3 840 €	6 030 €
	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	3 920 €	5 375 €	1 200 €	2 530 €	7 905 €
	HIP HOP SOUL STYLE	500 €	730 €	0 €	0 €	730 €
	LE PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL	2 160 €	1 410 €	0 €	0 €	1 410 €
	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	1 000 €	955 €	0 €	0 €	955 €
	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE PRÉVERT	2 570 €	2 360 €	0 €	0 €	2 360 €
	PREMIÈRE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 225 €	1 185 €	0 €	0 €	1 185 €
	RUSTINES ET GODILOTS	1 340 €	960 €	0 €	0 €	960 €
	SET GOLF	495 €	500 €	0 €	0 €	500 €
	SET PADEL	0 €	1 310 €	0 €	0 €	1 310 €
	SQUASH PASSION	1 600 €	2 130 €	0 €	0 €	2 130 €
	TAEKWONDO DU PAYS D'AIX	925 €	1 400 €	0 €	0 €	1 400 €
TRIATHL'AIX	5 210 €	3 590 €	1 000 €	1 990 €	5 580 €	
<b>TOTAL GENERAL : 136 150 €</b>	<b>97 916 €</b>	<b>108 625 €</b>	<b>14 900 €</b>	<b>27 525 €</b>	<b>136 150 €</b>	

ANNEXE 1.4 Ligne  
 Budgétaire :  
 924.15.6574.00001550  
 montant du dispo : 79 300 €

**Subventions aux clubs sportifs dans le cadre de  
 l'organisation de manifestations sportives**

Nom de l'association	Objet	Subventions année 2010 (présente dotation)
AIX DRIVING CLUB	organisation d'un concours d'attelage de tradition	2 000 €
AIX EN PROVENCE NATATION	organisation du championnat de France junior de nage avec palmes en bassin	4 000 €
AIX IN ROLLER	organisation de la journée tous en roller	600 €
AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	organisation des 24h de tennis de table	4 000 €
AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME	organisation du circuit national Épée cadets Hommes et Femmes	3 000 €
AIX UNIVERSITE CLUB PENTATHLON	organisation de la finale nationale de pentajeune poussins et benjamins	7 000 €
AIX UNIVERSITE CLUB TAEKWONDO	organisation de l'open International de taekwondo	3 000 €
AMICAL VELO CLUB AIXOIS	organisation de la Ronde d'Aix	9 000 €
AMICAL VELO CLUB AIXOIS	organisation d'une course cycliste à Puyricard	10 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE Section Basket	organisation de tournois international et régional de basket ball	5 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE PROVENCE AIX	organisation d'un tournoi de beach volley ball	500 €
AUTOMOBILE CLUB D'AIX	organisation du « Tour Auto » 2010	7 000 €
BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI	organisation de la coupe de France amateurs de boxe	2 500 €
BOWLING CLUB D'AIX	organisation du tournoi national double handicap	1 000 €
CENTRE MULTISPORTS AIXOIS	organisation d'une compétition d'escalade : trophée départ des petits grimpeurs du 13	1 000 €
ECHIQUIER DU ROY RENE	organisation d'un tournoi d'échecs	1 000 €
LA BOULE PUYRICARDENNE	organisation du cinquantenaire du club	2 000 €
PREMIERE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	organisation du critérium Beursault	1 000 €
SET PADEL	organisation de l'open International de padel	700 €
SQUASH PASSION COMITE D'ORGANISATION AIX EURO 2010	organisation du championnat d'Europe des nations de squash	15 000 €
TOTAL		79 300 €

ANNEXE 1.3 Ligne budgétaire :  
 924.15.6574.00001547  
 montant du dispo : 46 000 €

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

CLUBS DE LOISIRS	Nom de l'association	saison sportive 2008/2009	saison sportive 2009/2010 (présente dotation)
	AERO CLUB AIX MARSEILLE	1 000 €	1 000 €
	AIX GYM	1 000 €	1 000 €
	AIX PARACHUTISME PASSION	500 €	500 €
	AIX UNIVERSITE CLUB HOCKEY	800 €	800 €
	ARTS MARTIAUX LUYNOS	2 000 €	2 000 €
	ASSOCIATION DES GYMNASTES VOLONTAIRES DU CREPS	1 500 €	1 500 €
	ASSOCIATION DES EXCURSIONNISTES PROVENÇAUX	1 500 €	1 500 €
	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MARINES ET SUBAQUATIQUES	1 000 €	1 000 €
	ASSOCIATION SPELEOLOGIQUE DU SUD EST	500 €	500 €
	ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE	1 500 €	1 500 €
	BOULE D'ORBITELLE	500 €	500 €
	BOULE DE LA PETITE VITESSE	500 €	500 €
	BOULE DU MARCHE	0 €	1 000 €
	BOULE MILLOISE	500 €	500 €
	BOULE PUYRICARDENNE	500 €	500 €
	CLUB ALPIN FRANCAIS	1 000 €	1 000 €
	CLUB CYCLOTOURISTE AIXOIS	500 €	500 €
	CLUB SPORTIF DES MUNICIPAUX AIXOIS	500 €	500 €
	CLUB SPORTS ET LOISIRS DU LYCÉE MILITAIRE	1 000 €	1 000 €
	COMITE RÉGIONAL DU SPORT UNIVERSITAIRE	3 000 €	3 000 €
	CYCLO SPORT PROVENÇAL	1 500 €	1 500 €
	FUZENNAKAN	500 €	500 €
	GRUPE UNIVERSITAIRE DE LA MONTAGNE ET DU SKI	1 200 €	1 200 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LUYNES	500 €	500 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MIEUX VIVRE	500 €	500 €
MARCHE ET REVE	500 €	500 €	
MODEL AIR CLUB D'AIX EN PROVENCE	1 300 €	1 300 €	
MOTO CLUB DU PAYS D'AIX	2 800 €	2 800 €	
PARACHUTE CLUB D'AIX	3 500 €	3 500 €	
PUB PLONGÉE AIXOIS	1 500 €	2 500 €	
RUSTINES ET GODILLOTS	500 €	500 €	
SAINT EUTROPE KARATÉ CLUB	1 050 €	1 100 €	
SET GOLF	1 500 €	1 500 €	
SKI CLUB DU PAYS D'AIX	1 500 €	1 500 €	
UNION CYCLISTE DE LUYNES	700 €	700 €	
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	5 000 €	5 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>43 350 €</b>	<b>45 400 €</b>	

**ANNEXE 1.6 Ligne budgétaire :**  
**924.15.6748.00001552**  
**montant du dispo : 50 000 €**

<b>Subventions Exceptionnelles</b>
------------------------------------

NOMS ASSOCIATIONS	objet	Année 2010 (Présente dotation)
AIX UNIVERSITE CLUB FOOTBALL	participation des équipes jeunes à un tournoi International de football en Italie	1 500 €
ASSOCIATION DE MEDECINE ET TRAUMATOLOGIE DU SPORT	Présence lors des manifestations sportives Aixoises et organisation de séminaires sportifs sur la Ville d'Aix	3 500 €
PUB PLONGEE AIXOIS	achat de matériel	2 000 €
UNION CYCLISTE DE LUYNES	participation du club à la « convention de l'amitié » en Touraine	1 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 000 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b> ANNEXES 1.1;1.2;1.3;1.4;1.5 et 1.6		<b>1 128 550 €</b>
--	--	--------------------



ANNEXE 1.2 Ligne Budgétaire :  
924.15.6574.00001548  
montant du dispo : 138 600 €

		SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT		
NOMS ASSOCIATIONS		saison sportive 2008/2009	Acompte saison sportive 2009/2010	Solde saison sportive 2009/2010 (présente dotation)
C L U B S  F E D E R A T I O N S	AIKIDO SAINTE VICTOIRE DU PAYS D'AIX	500 €	0 €	500 €
	AIX BOXE FRANCAISE	500 €	0 €	500 €
	AIX HANDISPORT	4 600 €	2 300 €	2 300 €
	AIX IN ROLLER	1 000 €	0 €	1 000 €
	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	7 000 €	3 500 €	3 500 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	17 000 €	8 500 €	8 500 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB FOOTBALL	14 000 €	7 000 €	7 000 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB GYMNASTIQUE	1 000 €	0 €	1 000 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL FEMININ	5 000 €	0 €	5 000 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	7 300 €	3 600 €	3 700 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB PENTATHLON	10 400 €	5 200 €	5 200 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB RUGBY	14 000 €	7 000 €	13 000 €
	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	11 000 €	5 500 €	8 500 €
	AIX VTT THRIFTY	9 000 €	4 500 €	4 500 €
	ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX	6 500 €	4 700 €	4 800 €
	ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DU VAL SAINT ANDRÉ	8 000 €	4 000 €	4 000 €
	ATHLETIC CLUB AURÉLIEN	2 300 €	1 100 €	1 200 €
	ATHLETIC PAYS AIXOIS	4 000 €	2 000 €	2 000 €
	BASKET CLUB MILLOIS	3 000 €	1 500 €	1 500 €
	BOWLING CLUB D'AIX	1 600 €	0 €	1 600 €
	BOXNG CLUB LARBI MOHAMMEDI	3 000 €	0 €	3 000 €
	CLUB DE LA TOUR D'AYGOSI	1 800 €	900 €	2 100 €
	CLUB HANDISPORT AIXOIS	6 000 €	3 000 €	3 000 €
	COUNTRY CLUB AIXOIS	6 100 €	3 000 €	3 100 €
	DANSE HARMONIE	1 500 €	0 €	1 500 €
	ECOLE SPORT ENTREPRISE	0 €	0 €	5 000 €
	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	5 000 €	0 €	5 000 €
	ÉTOILE SPORTIVE MILLOISE	20 000 €	10 000 €	10 000 €
	FOOTBALL CLUB ENCAGNANE	3 000 €	1 500 €	2 500 €
	JUDO CLUB MILLOIS	1 000 €	0 €	1 000 €
	OLYMPIQUE BASKET CLUB AIXOIS	2 500 €	1 200 €	1 300 €
	PREMIERE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 500 €	0 €	1 500 €
	SET PADEL	500 €	0 €	500 €
SOCIETE DE TIR AILES SPORTIVES D'AIX	2 000 €	0 €	3 000 €	
SQUASH PASSION	10 000 €	5 000 €	5 000 €	
TENNIS CLUB DU JAS	5 000 €	2 500 €	2 500 €	
UNION SPORTIVE DE PUYRICARD	18 500 €	9 200 €	9 300 €	
<b>TOTAL</b>	<b>215 100 €</b>	<b>96 700 €</b>	<b>138 600 €</b>	

ANNEXE 1.1 Ligne Budgétaire :  
924.15.6574.00001549  
montant du dispo : 1 407 000 €

		SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT			
	NOMS ASSOCIATIONS	saison sportive	Acompte saison	Solde saison sportive	
		2008/2009	sportive 2009/2010	2009/2010 (présente dotation)	
C L U B S  C O N V E N T I O N N E S	AIX ATHLE PROVENCE	60 000 €	30 000 €	30 000 €	
	AIX EN PROVENCE NATATION NAGE AVEC PALMES	12 200 €	6 100 €	6 100 €	
	AIX EN PROVENCE NATATION NATATION SYNCHRONISÉE	18 000 €	9 000 €	9 000 €	
	AIX EN PROVENCE NATATION NAGE COURSE	29 200 €	14 600 €	14 600 €	
	AIX EN PROVENCE NATATION WATER POLO	55 300 €	27 600 €	27 700 €	
	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	35 000 €	17 500 €	17 500 €	
	AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL	100 000 €	50 000 €	50 000 €	
	AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS	95 000 €	47 500 €	47 500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION CYCLISME	1 500 €	0 €	1 500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION JUDO	1 000 €	0 €	1 000 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION LOISIRS	0 €	0 €	500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION PETANQUE	500 €	0 €	500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION SPORTS BOULES	500 €	0 €	500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION TENNIS	2 000 €	0 €	2 000 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION VOLLEY BALL	800 €	0 €	800 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION BASKET	45 000 €	22 500 €	22 500 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE SECTION FOOTBALL	1 500 €	0 €	1 500 €	
	ESCRIME DU PAYS D'AIX	54 000 €	27 000 €	27 000 €	
	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	30 000 €	15 000 €	15 000 €	
	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	25 000 €	12 500 €	15 000 €	
	LE PAYS D'AIX BASKET 13	297 400 €	150 000 €	147 500 €	
	LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB	250 000 €	125 000 €	125 000 €	
	LE PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL	70 000 €	35 000 €	35 000 €	
	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	105 200 €	52 600 €	52 600 €	
	LUYNES SPORTS	25 000 €	12 500 €	12 500 €	
	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	65 000 €	32 500 €	32 500 €	
	TRIATHL'AIX	50 300 €	25 100 €	25 200 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>1 429 400 €</b>	<b>712 000 €</b>	<b>720 500 €</b>

## CONVENTION DE SUBVENTION

### Ville d'Aix-en-Provence / AIX ATHLE PROVENCE

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « AIX ATHLE PROVENCE » dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26 Avenue des écoles militaires, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur LEGUILLOU Georges autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant total de **33 645 €** qui se répartit comme suit :

- **30 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 pour le fonctionnement du club
- **2 030 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **1 615 €** dans le cadre du dispositif des entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- L'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6 – Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / AIX EN PROVENCE NATATION

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « AIX EN PROVENCE NATATION » dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26, Avenue des écoles militaires 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur RAYAUME Bernard autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

**TITRE 1**  
**ENGAGEMENT DE LA VILLE**

**Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de **68 050 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, qui se répartit de la manière suivante :

- **6 100 €** affecté à la pratique de la nage avec palmes
- **9 000 €** affecté à la pratique de la natation synchronisée
- **14 600 €** affecté à la pratique de la nage course
- **27 700 €** affecté à la pratique du water polo
- **4 000 €** affecté à l'organisation du championnat de France junior de nage avec palmes en bassin
- **6 650 €** dans le cadre des actions contractualisées, soit **4 050 €** pour le dispositif du Pass'sport Club et **2 600 €** pour les entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

**TITRE 2**  
**ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

**Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,



Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

**CONVENTION DE SUBVENTIONS**  
**Ville d'Aix-en-Provence**  
**/**  
**AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

**Et,**

L'Association « AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur MANUGUERRA Pierre autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de **24 785 €** qui se répartit comme suit :

- **17 500 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010
- **7 285 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

## **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

## **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence  
/  
AMICAL VELO CLUB AIXOIS

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « AMICAL VELO CLUB AIXOIS » dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur CATELAS Jean Louis autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **66 500 €** qui se répartit de la manière suivante :

- **47 500 €** dans le cadre du fonctionnement général du club
- **9 000 €** dans le cadre de l'organisation de la 62e édition de la Ronde d'Aix
- **10 000 €** dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste à Puyricard

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



## **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

## **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8– Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence

/

Association sportive ASPTT Aix en Provence

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé 5, Boulevard Schweitzer 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur LOYER Xavier autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **38 285 €** qui se répartit comme suit :

- **29 985 €** affecté à la pratique du **Basket**, soit **22 500 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, **5 000 €** pour l'organisation de tournois International et régional de basket ball et **2 485 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **1 500 €** affecté à la pratique du **Cyclisme** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **1 500 €** affecté à la pratique du **Football** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **1 000 €** affecté à la pratique du **Judo** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **500 €** affecté à la pratique du **loisirs** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **500 €** affecté à la pratique du **Sport Boules** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **500 €** affecté à la pratique **de la Pétanque** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **2 000 €** affecté à la pratique du **Tennis** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010
- **800 €** affecté à la pratique du **Volley Ball** pour le fonctionnement du club dans le cadre de la saison sportive 2009/2010

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

**CONVENTION DE SUBVENTIONS**  
**Ville d'Aix-en-Provence**  
**/**  
**ESCRIME DU PAYS D'AIX ASPTT**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

**Et,**

L'Association « ESCRIME DU PAYS D'AIX ASPTT » dont le siège social est situé 10, Avenue Paul CEZANNE 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur BERTIER Laurent autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de **29 010 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 qui se répartit comme suit :

- **27 000 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **2 010 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des règlementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

**CONVENTION DE SUBVENTIONS**  
**VILLE D'AIX EN PROVENCE**  
**/**  
**GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

**Et,**

L'Association « GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé, Complexe Sportif de la Pioline, chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES , représentée par sa Présidente, Madame BOUQUET Valérie, autorisée à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010 des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui à l'association une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **21 030 €** qui se répartit comme suit :

- **15 000 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **2 190 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **3 840 €** dans le cadre du dispositif des entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

La Présidente de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint Délégué aux Sports,

**CONVENTION DE SUBVENTIONS**  
**VILLE D'AIX EN PROVENCE**  
**/**  
**GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

**Et,**

L'Association « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX » dont le siège social est situé à la maison des clubs, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 AIX EN PROVENCE représentée par son Président, Monsieur MATTESCO Jean Michel, autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010 des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **22 905 €** qui se répartit comme suit :

- **15 000 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **5 375 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **2 530 €** dans le cadre du dispositif des entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



## **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

## **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint Délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / LE PAYS D'AIX BASKET 13

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « LE PAYS D'AIX BASKET 13 » dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, 35 Chemin Albert Guigou 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BOILLON Guy autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **147 500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

## **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

## **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence  
/  
LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « LE PAYS D'AIX RUGBY CLUB » dont le siège social est situé au Complexe Sportif Maurice David, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SIMON Lucien autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 d'un montant de **125 000 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / LE PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « LE PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL » dont le siège social est situé à la salle Louison Bobet, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SALOMEZ Christian autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **36 410 €** qui se répartit comme suit :

- **35 000 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **1 410 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9– Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmes 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur HOASCH autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **53 555 €** qui se répartit comme suit :

- **52 600 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **955 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire :
- un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

VILLE D'AIX EN PROVENCE

/

LUYNES SPORTS

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « LUYNES SPORT » dont le siège social est situé au Stade Laurent RUZZETTU 13080 LUYNES, représentée par son Président, Monsieur LIAUTAUD Michel autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 à l'association d'un montant de 12 **500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur QUINTIN Xavier autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention de fonctionnement à l'office dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 d'un montant de **32 500 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.



#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Député Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Ville d'Aix-en-Provence / TRIATHL'AIX

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « TRIATHL'AIX » dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, Route du Tholonet 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur CHANDELIER Jean Marie autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010, d'un montant de **30 780 €** qui se répartit comme suit :

- **25 200 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **3 590 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **1 990 €** dans le cadre du dispositif des entrainements sportifs aménagés

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

## **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



## CONVENTION DE SUBVENTIONS

Ville d'Aix-en-Provence  
/  
Country Club Aixois

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

### **Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « LE COUNTRY CLUB AIXOIS » dont le siège social est situé Bastide des Solliers, 1195, Chemin de Cruyes, Celony, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur ROUX Philippe, autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**



## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 d'un montant total de **58 275 €** qui se répartit comme suit :

- **3 100 €** pour le fonctionnement du club
- **43 675 €** dans le cadre du dispositif du Pass'Sport Club
- **11 500 €** dans le cadre du dispositif des entrainements sportifs aménagés

Toute autre aide financière de la Ville devra faire l'objet du vote par le Conseil Municipal d'un avenant à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- L'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint aux Sports pour la Ville.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6 - Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONS**  
**Ville d'Aix-en-Provence**  
**/**  
**AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Ville d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

**Entre :**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

**Et,**

L'Association « AIX UNIVERSITE CLUB VOLLEY BALL » dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Daniel JOYAS autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA VILLE

#### **Article 1—Objet**

La Ville alloue pour la période du 1er Janvier 2010 au 31 décembre 2010, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2009/2010 d'un montant total de **50 000 €**.

Par la suite, la Ville attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Ville au plus tard le 31 décembre 2010 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Ville.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et notamment l'utilisation des locaux et ses occupants.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention.

Elle devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant de cette souscription.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,